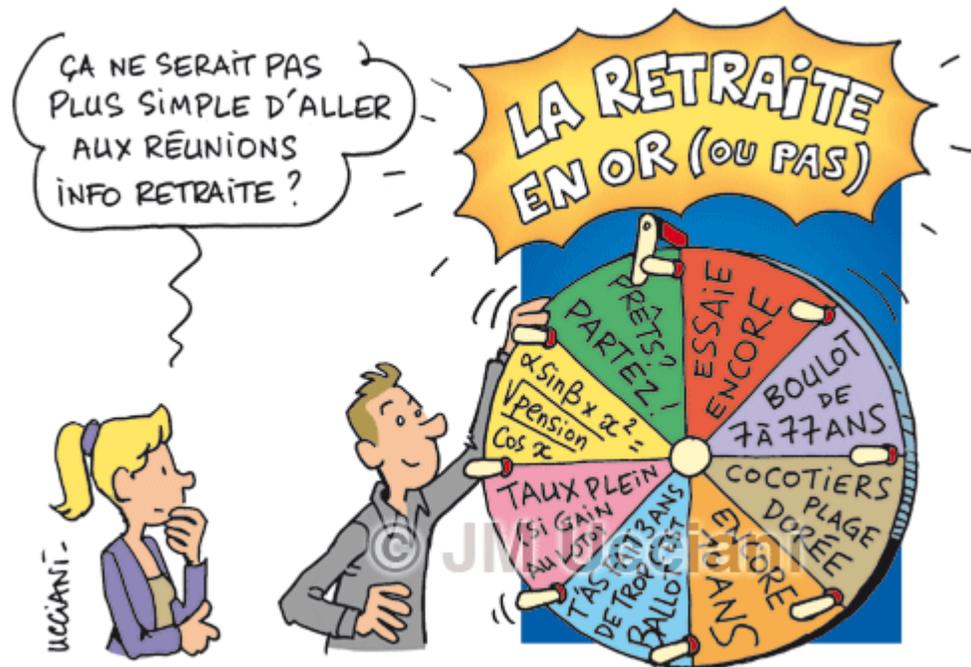

PRÉSENTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA RETRAITE



Politiques sociales .
ma retraite publique
MAREP



SOMMAIRE



- La réglementation générale,
- La retraite progressive,
- Les départs anticipés,
- Le maintien en activité au-delà de la limite d'âge,
- La mise à jour du Compte Individuel Retraite (CIR),
- La demande de retraite,
- Le cumul emploi – retraite.
- L'accompagnement personnalisé retraite (APR)

LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Les différents points abordés :

- Les différentes caisses de retraite dans la fonction publique territoriale,
- L'âge légal de départ à la retraite,
- Le nombre de trimestres requis,
- La décote,
- La surcote,
- Le minimum garanti,
- Les enfants,
- Le calcul de la pension.

LES DIFFÉRENTES CAISSES DE RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Retraite de base	Retraite complémentaire	Retraite additionnelle	Agents concernés
			Fonctionnaire à moins de 28h/semaine Contractuel de droit public
			Fonctionnaire à /ou plus de 28h / semaine

L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE

La réforme des retraites de 2023 a repoussé progressivement l'âge de départ à la retraite jusqu'à 64 ans à compter de la génération née en 1968.

Elle concerne la catégorie **sédentaire**. Tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est un emploi de catégorie sédentaire. Il s'agit de la majorité des emplois.

Année de naissance	Âge légal
Janvier-août 1961	62 ans
Septembre-décembre 1961	62 ans 3 mois
1962	62 ans 6 mois
1963	62 ans 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans 3 mois
1966	63 ans 6 mois
1967	63 ans 9 mois
À compter de 1968	64 ans

LE NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS

Il s'agit du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein (sans décote).

La durée d'assurance totalise l'ensemble des trimestres dans tous les régimes publics et privés ainsi que les bonifications et les validations.

Cette durée s'exprime en trimestres.

On retient maximum 4 trimestres par an, tous régimes confondus.

Année de naissance	Trimestre (Durée d'assurance)
Janvier-août 1961	168
Septembre-décembre 1961	169
1962	169
1963	170
1964	171
1965	172
1966	172
1967	172
À compter de 1968	172

DÉCOTE ET SURCOTE



LA DÉCOTE

Lors du départ à la retraite si le nombre de trimestres requis pour obtenir une pension retraite à taux plein n'est pas atteint, une décote (minoration) s'applique sur le montant de votre pension.

Cette minoration s'applique également sur toutes les pensions des autres régimes de base.

**coefficient de minoration : 1,25 % par trimestre manquant,
décote plafonnée à 20 trimestres.**

La pension n'est pas minorée dans les cas suivants :

- le fonctionnaire est atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%,
- le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité,
- le fonctionnaire est décédé en activité,
- le fonctionnaire a atteint l'âge de l'annulation de la décote.

Âge d'annulation de la décote	
Catégorie sédentaire	Catégorie active
67 ans	62 ans

LE CALCUL DE LA DÉCOTE

Agent né le 01/03/1964

Année de référence : génération 1964

Nombre de trimestres acquis : 151

Nombre de trimestres requis : 171

Départ en retraite le 01/03/2027 (63 ans)

Limite d'âge : 67 ans

- 1^{er} calcul / durée travaillée : $171 - 151 = 20$ trimestres manquants
- 2^{ème} calcul / âge de départ : $67 - 63 = 4$ ans, soit 16 trimestres manquants

Le plus petit des deux calculs est retenu : 16 trimestres manquants

La pension sera **minorée** de : $1,25 \% \times 16 = 20 \%$

LA SURCOTE AU-DELÀ DE L'ÂGE LÉGAL

Si le nombre de trimestres acquis est supérieur au nombre de trimestres requis : il existera une surcote calculée sur la pension CNRACL et sur les pensions de tous les autres régimes de base, à condition que l'agent ait travaillé au moins 1 trimestre au-delà de son âge légal.

coefficient de majoration : 1,25 % par trimestre supplémentaire
pas de plafond

On soustrait les trimestres correspondants aux bonifications et majorations, autres que celles accordées au titre des enfants et du handicap. Pour la détermination des trimestres surcotés, seuls sont pris en compte les trimestres cotisés.

**LE MINIMUM
GARANTI**



LE MINIMUM GARANTI

Le minimum garanti de pension de retraite est ouvert sous conditions, et son montant varie en fonction du nombre d'années de services en tant que fonctionnaire. Si vous remplissez **l'une des conditions suivantes** :

**Réunir le nombre de trimestres
nécessaire pour une pension à taux
plein (sans décote)**

OU

**Avoir atteint son âge d'annulation
de la décote**

Les exceptions : le minimum garanti est accordé sans condition pour les pensions liquidées au titre :

- de l'invalidité,
- de fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50%,
- d'un enfant invalide à 80%,
- de conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable.

Lors du calcul de la pension, la CNRACL compare le montant normal de la pension obtenu après application du coefficient de majoration, s'il y a lieu, à celui du minimum garanti.

La pension de retraite de fonctionnaire ne peut pas être inférieure à un certain montant ; **c'est le montant le plus favorable qui est payé, si les conditions d'attribution du minimum garanti sont remplies.**

À compter du 1^{er} janvier 2025, le montant annuel **maximal** du minimum garanti est de 16 249,92 euros, soit un montant mensuel **maximum** de 1 354,16 euros (pour rappel, **le montant du minimum garanti varie selon votre nombre d'années de service**).

Rémunérant moins de 60 trimestres

TRIMESTRES	CAS INVALIDITÉ	CAS GÉNÉRAL
8	103,82 €	63,73 €
9	116,80 €	71,69 €
10	129,77 €	79,66 €
11	142,75 €	87,62 €
12	155,73 €	95,59 €
13	168,71 €	103,55 €
14	181,68 €	111,52 €
15	194,66 €	119,78 €
16	207,64 €	127,45 €
17	220,61 €	135,42 €
18	233,59 €	143,38 €

Rémunérant plus de 60 trimestres

TRIMESTRES	Mini.Gara. (brut)
60	778,64 €
61	787,11 €
62	795,57 €
63	804,03 €
64	812,50 €
65	820,96 €
66	829,42 €
67	837,89 €
68	846,35 €
69	854,82 €
70	863,28 €
71	871,74 €

LES ENFANTS



LES ENFANTS (NÉS AVANT 2004)

CNRACL
PRIORITAIRE

TRIMESTRES
LIQUIDABLES MAIS
NON COTISÉS

4 TRIMESTRES PAR
ENFANT

POUR LES
FEMMES ET LES
HOMMES

INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

Pour chaque enfant, justifier d'une interruption supérieure ou égale à 2 mois consécutifs au titre des congés maternité, adoption, parental, présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

OU

RÉDUCTION D'ACTIVITÉ

Pour chaque enfant, justifier d'une période à temps partiel de droit pour une durée continue équivalente à 2 mois (4 mois à 50%, 5 mois à 60%, ou 7 mois à 70%)

ENFANTS (NÉS À COMPTER DE 2004)

CNRACL
PRIORITAIRE

2
TRIMESTRES
PAR ENFANT

UNIQUEMENT
LES FEMMES

ÊTRE
FONCTIONNAIRE
AU MOMENT DE
LA NAISSANCE

AUGMENTE
UNIQUEMENT
LA DURÉE
D'ASSURANCE

INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

Sous réserve d'une interruption d'activité de moins de 6 mois.

Et sous réserve de ne pas avoir bénéficié de la prise en compte gratuite de 6 mois ou plus au titre de l'interruption d'activité pour élever un enfant. (congé parental, congé de présence parentale, disponibilité)

RÉDUCTION D'ACTIVITÉ

Le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans n'est pas pris en compte car la période est déjà reprise comme du temps plein.

NON INTÉGRÉ
DANS LES
TRIMESTRES
LIQUIDABLES

LA SURCOTE PARENTALE

Le fonctionnaire ayant un âge de surcote de droit commun supérieur ou égal à 63 ans peut bénéficier d'une surcote à un âge anticipé (1 an avant l'âge de surcote de droit commun) au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant.

À condition de réunir le nombre de trimestres nécessaire à un taux plein et d'avoir au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour enfant au titre de :

- la majoration de durée d'assurance pour enfant né à compter du 01/01/2004,
- un congé parental accordé pour enfant né ou adopté à compter du 01/01/2004,
- la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé,
- la bonification pour enfant ou majoration des autres régimes.

La surcote parentale permet d'augmenter la pension de 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé au-delà de l'âge de 63 ans, dans la limite de 5 %.

DÉROGATION : ÂGE ANTICIPÉ DE LA SURCOTE PARENTALE

Année de naissance	Age de la surcote de droit commun	Age anticipé de la surcote au titre des enfants
1964	63 ans	62 ans
1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
1966	63 et 6 mois	62 ans et 6 mois
1967	63 et 9 mois	62 et 9 mois
A compter de 1968	64 ans	63 ans

CALCUL DE LA PENSION

Calcul de la pension CNRACL

Calcul initial - Formule de calcul



Détenu au moins 6 mois
avant la radiation des
cadres ou services
valables

Dernier
traitement
brut
indiciaire

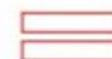


75 %



Nombre trimestres
acquis dans la FP

Nombre trimestres
requis



Montant
annuel brut
de la retraite

Durée en liquidation :

- Permet de calculer la pension CNRACL
- S'exprime en trimestres
- Comprend les services civils et militaires, valables et validés et les bonifications

Durée de référence :

- Nombre de trimestres pour obtenir une pension à taux plein fixé par génération suivant le motif de départ.

LA RETRAITE PROGRESSIVE



LES CONDITIONS

- être âgé de 60 ans, (ancienne règle des 2 ans avant l'âge légal abrogée)
- réunir 150 trimestres tous régimes confondus,
- réduire son activité comprise entre 50 % et 90 % :

Pour un agent à temps complet : réduire son activité par un temps partiel compris entre 50% et 90%,

Pour un agent à temps non complet au-delà de 90% : réduire son activité par un temps partiel compris entre 50% et 90%,

Pour un agent à temps non complet compris entre 50% et 90% : aucune demande de temps partiel n'est nécessaire.

TEMPS PARTIEL

Il peut s'agir d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie, d'un temps partiel de droit accordé aux fonctionnaires handicapés.

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (OU DISCRÉTIONNAIRE)

NE PAS CONFONDRE TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET

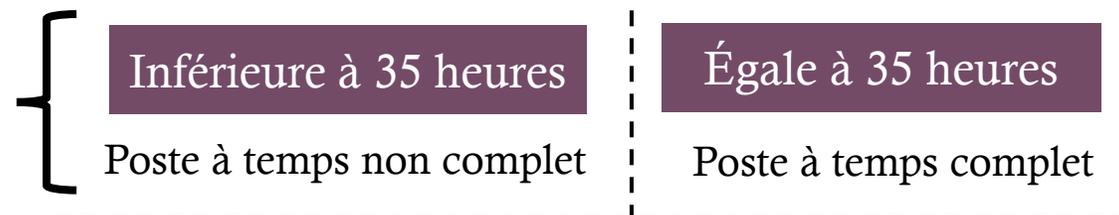
Durée hebdomadaire du poste = Durée indiquée dans la délibération créant ou modifiant ce poste.

L'employeur doit délibérer sur le temps partiel de droit ou sur autorisation après avis du Comité Social Territorial (CST).

Depuis le 01/01/2025, les agents **à temps non complet** peuvent demander un temps partiel sur autorisation. Il convient de vérifier la rédaction de la délibération pour procéder éventuellement à la mise à jour (saisir le CST).



Si la durée hebdomadaire du poste est



Si l'agent exerce son activité à 100%.



Si l'agent fait le choix de travailler sur une quotité inférieure à la durée de son poste de travail.



LA PROCÉDURE DE DEMANDE DU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

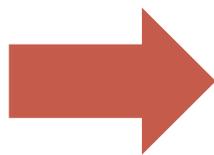
La quotité de travail est différente :

Agent à **temps complet** : choix possible entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire du service,

Agent à **temps non complet** : choix possible 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service.

1. l'agent fait une demande **écrite** de temps partiel sur autorisation en mentionnant : la durée de l'autorisation de service à temps partiel, la quotité de travail souhaitée, le mode d'organisation de l'activité envisagée et le souhait de surcotiser pour la retraite ;
2. le délai : il n'y a pas de délai réglementaire pour qu'un agent dépose sa demande ;
3. décision de l'autorité territoriale : la demande peut être refusée pour nécessité de service ;

En cas d'acceptation de la demande : l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période **comprise entre six mois et un an** (selon la durée indiquée dans la délibération), renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite maximale indiquée selon le motif du temps partiel. Il est nécessaire de prendre un arrêté de temps partiel.



L'une des conditions pour la retraite progressive est de réduire son activité sur une durée hebdomadaire comprise entre 50 % et 90 %.



LA SURCOTISATION

Le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet peut demander à surcotiser.

Cette possibilité lui permet de prendre en compte la période correspondante dans la pension, comme du temps complet ou du temps plein.

En contrepartie, il doit verser à la CNRACL une seule retenue pour pension à un taux particulier.

Il est nécessaire de prendre un arrêté de temps partiel surcotisé. Sur le bulletin de salaire : 1 ligne taux normal et 1 ligne surcotisation.

Cas particulier :

- les agents qui travaillent à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ne doivent pas surcotiser car la période est prise en compte pour la retraite comme du temps complet,
 - si l'agent à temps partiel ou à temps non complet fonctionnaire handicapé : prise en compte en liquidation dans la limite de 8 trimestres.
-

DURÉE MAXIMALE DE SURCOTISATION

La prise en compte de cette durée non travaillée dans la pension est limitée à **4 trimestres**.

Quotité de travail	Temps maximum de surcotisation
50 %	2 ans
60 %	2 ans et 6 mois
70 %	3 ans et 4 mois
80 %	5 ans
90 %	10 ans

MODALITÉ DE CALCUL DES COTISATIONS

(Quotité travaillée x taux de la retenue* pour pension) + (Quotité non Travaillée x [80% x (taux de la retenue pour pension + taux de la contribution** employeur)])

*Taux de la retenue 2025 : 11.10 %

**Taux de la contribution employeur 2025 : 34.65 %

Quotité de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein
50 %	20,85 %
60 %	21,30 %
70 %	18,75 %
80 %	16,20 %
90 %	13,65 %

COMMENT ÉTUDIER MA DATE DE DÉPART À LA RETRAITE

Caisse des Dépôts Politiques sociales.
ma retraite publique
MAREP

Accéder à la plateforme Ma retraite publique

Bienvenue dans l'espace personnel des régimes de retraite CNRACL, Irkantec, FSPOEIE, Mines, RAFP et Banque de France gérés par la Caisse des Dépôts.
Accédez simplement et rapidement à l'ensemble de vos services en ligne.

↓ En savoir plus

S'identifier avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'Etat pour faciliter l'accès à vos services en ligne. [En savoir plus](#)

ou

Je ne souhaite pas profiter des avantages de FranceConnect
[Me connecter / Créer un compte](#)

[Aide à la connexion](#)

MES SIMULATIONS DE RETRAITE



Politiques sociales .
ma retraite publique
MAREP

[Accueil](#) > Mes simulations de retraite

Mes simulations de retraite

Mon estimation retraite

Grâce au simulateur de retraite en ligne, simulez votre retraite, à tout âge et selon différents scénarios de carrière.

[Accéder](#)

[En savoir plus](#)

Mes documents du droit à l'information

En tant que salarié, vous bénéficiez d'un droit à l'information sur la retraite à travers différents documents.

[Consulter](#)

[Accueil](#)

Thématiques

[Ma carrière](#)

[Mes simulations de retraite](#)

[Ma demande de retraite](#)

[Mes documents](#)

Ce simulateur est proposé par vos régimes de retraite.
Ce service est gratuit : vos données ne font l'objet d'aucune transaction commerciale.



Pour lire la transcription de la vidéo, cliquez sur ce lien.

[Voir mon estimation](#)

Visualisez les différents âges de départ possibles en fonction des informations transmises par vos régimes de retraite.

[Personnaliser mon estimation](#)

Personnalisez votre situation future (âges de départ, changement de statut, expatriation...) pour estimer au mieux votre montant de retraite.

Visualiser et vérifier votre carrière, obtenir un relevé de carrière tous régimes confondus, effectuer vos simulations pour la retraite...

Vous pouvez personnaliser votre estimation.

Le simulateur M@rel établit plusieurs scénarios.

Un scénario à l'âge légal et un scénario à l'âge d'annulation de la décote soit 67 ans.

The screenshot displays the M@rel retirement simulator interface. At the top, three summary boxes provide key information: starting age (63 years and 3 months), contribution count (182 trimesters), and estimated monthly pension (1,424 €). Below these, a section titled 'Mon estimation retraite personnalisée' shows two scenarios: one starting at 63 years and 3 months with a pension of 1,424 € (at legal age), and another starting at 67 years with a pension of 1,728 € (at automatic full rate age). A '+ Ajouter un âge de départ' button is available to add more scenarios. At the bottom, a highlighted section titled 'Ces dispositifs peuvent vous intéresser' features 'Départ en retraite progressive' with a 'Simuler ma retraite progressive' button. A 'Personnaliser mon estimation' button is also visible at the bottom center.

En partant à
63 ans et 3 mois
au 1 janv. 2029
> Comprendre mes possibilités de départ

Avec
182 trimestres
enregistrés
> Comprendre mes droits

Vous pourriez avoir droit à
1 424 €
bruts/mois
> Comprendre mon montant

Sur quelles informations s'appuie l'estimation ?

Mon estimation retraite personnalisée | Télécharger (PDF ~180 ko) | Brut Net avant Impôts

En partant à 63 ans et 3 mois	le 1 janv. 2029	à l'âge légal	1 424 € bruts/mois
En partant à 67 ans	le 1 oct. 2022	à l'âge du taux plein automatique	1 728 € bruts/mois

+ Ajouter un âge de départ

Enregistrer mon estimation | Quitter mon estimation

Ces dispositifs peuvent vous intéresser

Départ en retraite progressive

Vous pouvez en bénéficier à partir de vos 61 ans et 3 mois. Vous réduisez votre temps de travail en fin de carrière, tout en percevant une partie de votre retraite. Vous continuez aussi à cotiser pour votre retraite définitive.

Simuler ma retraite progressive

Personnaliser mon estimation

ESTIMATION POUR UNE RETRAITE PROGRESSIVE

Étape 1 sur 3

Quand souhaitez-vous démarrer votre retraite progressive ?

Votre âge légal de départ est 64 ans (avec 170 trimestres).

Vous pouvez bénéficier de la retraite progressive **à partir de 60 ans, le 01/03/2051**, à condition d'avoir enregistré au moins 150 trimestres à cette date.

Début de retraite progressive *

01/03/2051



Cette date correspond à l'âge de **60 ans**.

2/3 - À quel **taux d'activité** pensez-vous travailler pendant votre **retraite progressive** ?

Pour bénéficier de la retraite progressive, il vous faut travailler à temps partiel, avec un **taux d'activité situé entre 50% et 90%**. Votre temps de travail détermine le pourcentage de retraite versée. ⓘ

Taux d'activité en retraite progressive

En plus de votre revenu à temps partiel (sur la base de 60%), **vous percevez 40% de la retraite** versée par le(s) régime(s) concerné(s) par la retraite progressive.

 [À combien d'heures par semaine correspond mon taux d'activité ?](#)

3/3 - Quand envisagez-vous de prendre votre retraite définitive ?

Cette date marquera la fin de votre activité et donc de votre retraite progressive. Vous serez **retraité** et toucherez la **totalité de votre retraite**. Son montant tiendra compte de vos droits enregistrés pendant la retraite progressive.

Date de retraite définitive (fin d'activité)

Cette date correspond à l'âge de **63 ans et 3 mois**

[Quitter l'estimation de ma retraite progressive](#)

[Voir les résultats](#)



Pendant votre retraite progressive , vous percevrez
1 814 € bruts/mois, dont :

- **1 288 € bruts/mois de traitement brut hors primes sur la base de l'indice 436**

Ce montant correspond à votre activité à temps partiel (60%).

- **527 € bruts/mois de retraite** ⓘ

Ce montant correspond à 40% de la retraite calculée au début de la retraite progressive, versée par les régimes participants à la retraite progressive : L'Assurance retraite, CNRACL, AGIRC-ARRCO, IRCANTEC.

Après votre retraite progressive , vous percevrez :
1 413 € bruts/mois

- **1 413 € bruts/mois de retraite**

Ce montant correspond à la totalité de votre retraite et prend en compte les droits enregistrés pendant votre retraite progressive.



Il convient de s'assurer auprès de son employeur du montant de votre salaire pendant votre temps partiel.

Estimer ma retraite progressive

Consultez le montant de retraite estimé en détail

Mon estimation retraite progressive

Après la retraite progressive :

Brut Net avant impôts 

En partant à

63 ans et 3 mois

 le 1 janv. 2029

1 413 €

bruts/mois

Sans la retraite progressive :

En partant à

63 ans et 3 mois

 le 1 janv. 2029

1 424 €

bruts/mois

Le simulateur M@rel informe du montant de votre retraite définitive **avec ou sans** la retraite progressive pour permettre de voir l'impact de la retraite progressive.

RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

6 mois
avant

Se renseigner sur :

- le montant de la retraite progressive selon le taux souhaité,
- le montant de la retraite définitive avec un temps partiel au taux souhaité,
- le montant de la retraite définitive sans temps partiel (pour se faire une idée de l'impact du temps partiel et demander éventuellement à surcotiser),
- le montant du salaire en temps partiel,
- Le montant du salaire avec la surcotisation.



Vous êtes à temps complet ou à temps non complet à plus de 90% :

Courrier de demande de temps partiel.
(le délai dépend de la délibération sur les modalités de temps partiel de la collectivité)

Préciser si vous souhaitez surcotiser.

Si
temps
partiel
accepté



Faire ses demandes de retraite progressive à toutes les caisses de retraite.
Les démarches peuvent se faire en ligne.

Attention : au régime général la demande doit se faire au moins 4 mois avant la date souhaitée.

LES DÉPARTS ANTICIPÉS

La carrière longue

La catégorie active

Le fonctionnaire
handicapé

L'invalidité

LA CARRIÈRE LONGUE



L'ÂGE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ



Départ à partir de

58 ans si début d'activité avant **16 ans**

60 ans si début d'activité avant **18 ans**

60 à 62 ans si début d'activité avant **20 ans**

63 ans si début d'activité avant **21 ans**

Agents nés du 1^{er} janvier au 30 septembre : 5 trimestres de durée d'assurance
Agents nés du 1^{er} octobre au 31 décembre : 4 trimestres de durée d'assurance

L'ÂGE DE DÉPART

* Pour le calcul de la **durée d'assurance cotisée**, les trimestres cotisés ou "réputés cotisés" sont comptabilisés dans la limite de 4 trimestres par année civile, tous régimes confondus.

Les périodes de maladie ou de chômage, entre autres, sont plafonnées à 100% dans la limite de 4 trimestres **sur l'ensemble de la carrière**.

Année de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Âge de début d'activité avant	Durée d'assurance cotisée requise en trimestres*
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE

Les périodes prises en compte

Types de périodes	Durée d'assurance cotisée
Services civils temps plein	100%
Services civils temps partiels surcotisés	100%
Services civils temps partiel ou temps non complet	100%
Temps partiel de droit pour élever un enfant	100%
Congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans et ou moins de 12 ans depuis la Loi de transformation	0% sauf si durant cette période le fonctionnaire remplissait les conditions d'éligibilité à l'AVPF ou l'AVA
Mi-temps thérapeutique	100%
Congés maladies statutaires (congé de maladie, jour de carence compris), de longue maladie, de longue durée et congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et/ou périodes réputées cotisées au titre de la maladie (autres régimes) et/ou périodes réputées cotisées au titre de l'inaptitude temporaire (autres régimes)	100% plafonné à 4 trimestres sur la carrière
Congés annuels, maternité (tous régimes), paternité, adoption (fonction publique et ouvriers d'Etat)	100%
Service national	100% plafonné à 4 trimestres avec une durée minimum de 90 jours par trimestre
Service militaire	100%

L'allocation vieillesse du parent aux foyers (AVPF) et l'allocation vieillesse des aidants (AVA) permettent d'obtenir des trimestres réputés cotisés pris en compte dans la durée d'assurance cotisée.

Vérifier votre relevé de carrière auprès du régime général, s'il n'y a aucun trimestre, il faut le signaler au régime général.

Fournir un décompte de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'AVPF ou l'AVA.

LA DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE

Les périodes non prises en compte :

- ❖ les bonifications pour enfant,
- ❖ les interruptions à caractère familial,
- ❖ les disponibilités,
- ❖ les périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs,
- ❖ les bonifications de services militaires, aériens ou subaquatiques,
- ❖ les bonifications de sapeurs pompiers professionnels,
- ❖ les périodes de rachat d'années d'études.

Calcul des trimestres cotisés, si plus de 360 jours de maladie (CMO, CLM, CLD, accident de service ou CITIS, maladie professionnelle dans toute la carrière)

Exemple pour un agent né en janvier 1962 :

- **169 trimestres cotisés exigés et 5 trimestres à l'âge de 20 ans, pour partir à 60 ans,**
 - Il totalise **une durée d'assurance cotisée de 169 trimestres 30 jours**, à 60 ans
MAIS, il totalise **1 196 jours de congés de maladie** tous types confondus,
 - Dans ces 1 196 jours, seuls 360 jours sont considérés comme cotisés,
 - Il existe donc $(1\ 196 - 360) = 836$ jours soit **9 trimestres 26 jours de maladie, non cotisés,**
 - Dans les 169 trimestres 30 jours, 9 trimestres 26 jours ne seront pas comptabilisés :
La durée d'assurance cotisée plafonnée sera de **160 trimestres 4 jours**
- **Il manque 8 trimestres 86 jours à cet agent pour partir à 60 ans.**
- **Il faut donc reculer sa date de départ de 2 ans 2 mois 26 jours, à compter des 60 ans, sans autre arrêt de maladie.**
- **Départ possible à 62 ans 2 mois 26 jours (avant l'âge légal situé à 62 ans 6 mois).**

LA CATÉGORIE ACTIVE



LA CATÉGORIE ACTIVE

- les emplois sont classés en deux catégories, active et sédentaire. La classification des emplois en catégorie active relève du domaine réglementaire.
- le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité soumis à un “risque particulier” ou à des “fatigues exceptionnelles”, c’est-à-dire ceux conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.
- la classification d’un emploi en catégorie active est établie par référence à un texte.

Exemples : brigadier et gardien de police municipale, maçon, égoutier, rippeur, fossoyeur, ...

Liste des emplois classés en catégorie active

LES CONDITIONS

- effectuer des services pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale de travail (durée légale de travail = 40 heures, 39 heures au 1er janvier 1982, et 35 heures au 1er janvier 2002),
- sur un ou plusieurs emplois visés dans divers arrêtés interministériels,
- réunissant 17 ans de service en catégorie active.

LA PREUVE

Ainsi, les employeurs doivent, afin de préserver les droits des fonctionnaires, mentionner tous ces éléments, sur tous les arrêtés relatifs à la carrière du fonctionnaire. L'absence de ces mentions compromet la reconnaissance de la catégorie active.

La preuve de la catégorie active constitue l'enjeu majeur du dossier de départ. La CNRACL est juge absolu de cette reconnaissance et nous ne pouvons que tenter de produire un maximum de documents justifiant la classification de l'agent. La CNRACL accepte un faisceau d'indices impliquant tous documents officiels :

- arrêté (titularisation, mutation, situation indiciaire, NBI etc.),
- fiche de notation,
- compte rendu d'entretien professionnel, fiche de poste,
- dossier de promotion interne, certificat administratif,
- etc.

L'ÂGE DE DÉPART

Les fonctionnaires en catégorie active peuvent être admis à la retraite dès l'âge de 57 ans.

La limite d'âge applicable aux agents relevant de la catégorie active **est de 62 ans.**

Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge est radié des cadres d'office le lendemain de son anniversaire.

L'agent peut ou doit demander une prolongation d'activité.

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit	Durée d'assurance (trimestre)
Janvier-août 1966	57 ans	168
Septembre-décembre 1966	57 ans 3 mois	169
1967	57 ans 6 mois	169
1968	57 ans 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans 3 mois	172
1971	58 ans 6 mois	172
1972	58 ans 9 mois	172
À compter de 1973	59 ans	172



LA LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge est l'âge où l'agent public est radié d'office.

Catégorie sédentaire



67 ans

Catégorie active



62 ans

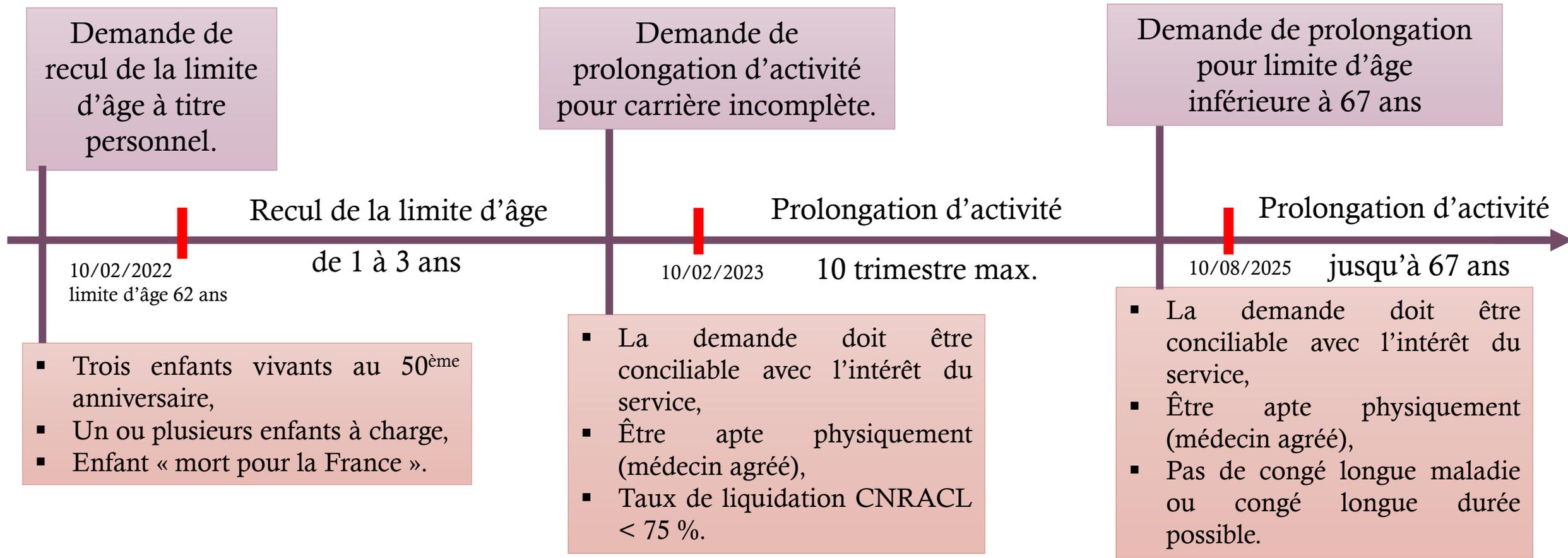
Agent terminant sa carrière en catégorie active sans les 17 ans de services actifs requis.
À 62 ans, il sera radié des cadres.

- la pension ne sera pas liquidée à 62 ans car il ne remplit les conditions pour un départ anticipé au titre de la catégorie active,
- la durée d'assurance est calculée sur la durée requise de sa génération en catégorie sédentaire,
- âge d'annulation de la décote sédentaire soit 67 ans.

On conseille à l'agent de demander une prolongation d'activité !

LIMITE D'ÂGE À 62 ANS ET PROLONGATION D'ACTIVITÉ

L'agent est né le 10/02/1960.



LE
FONCTIONNAIRE
HANDICAPÉ



LES CONDITIONS

- possibilité de départ à partir de 55 ans,
- seule la condition de **durée d'assurance cotisée** est prise en compte,
- taux d'incapacité permanente à 50 % nécessaire,
(saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap).



Seule sera comptabilisée dans cette durée d'assurance cotisée, la période durant laquelle le fonctionnaire était atteint d'une invalidité au moins égale à 50% ou d'un handicap équivalent, ou, pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, s'il avait la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

L'ÂGE DE DÉPART

Année de naissance	Âge de départ	Durée d'assurance cotisée requise	Année de naissance	Âge de départ	Durée d'assurance cotisée requise
1964 / 1965 / 1966	55 ans	109 T	1970 / 1971 / 1972	55 ans	111 T
	56 ans	99 T		56 ans	101 T
	57 ans	89 T		57 ans	91 T
	58 ans	79 T		58 ans	81 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	69 T		59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	71 T
1967 / 1968 / 1969	55 ans	110 T	1973	55 ans	112 T
	56 ans	100 T		56 ans	102 T
	57 ans	90 T		57 ans	92 T
	58 ans	80 T		58 ans	82 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	70 T		59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	72 T

L'INVALIDITÉ



L'agent fonctionnaire
(CNRACL) doit être en
congé pour raison de
santé

*A NOTER : la mise à la retraite pour
invalidité peut survenir à n'importe quel
moment de la carrière.*

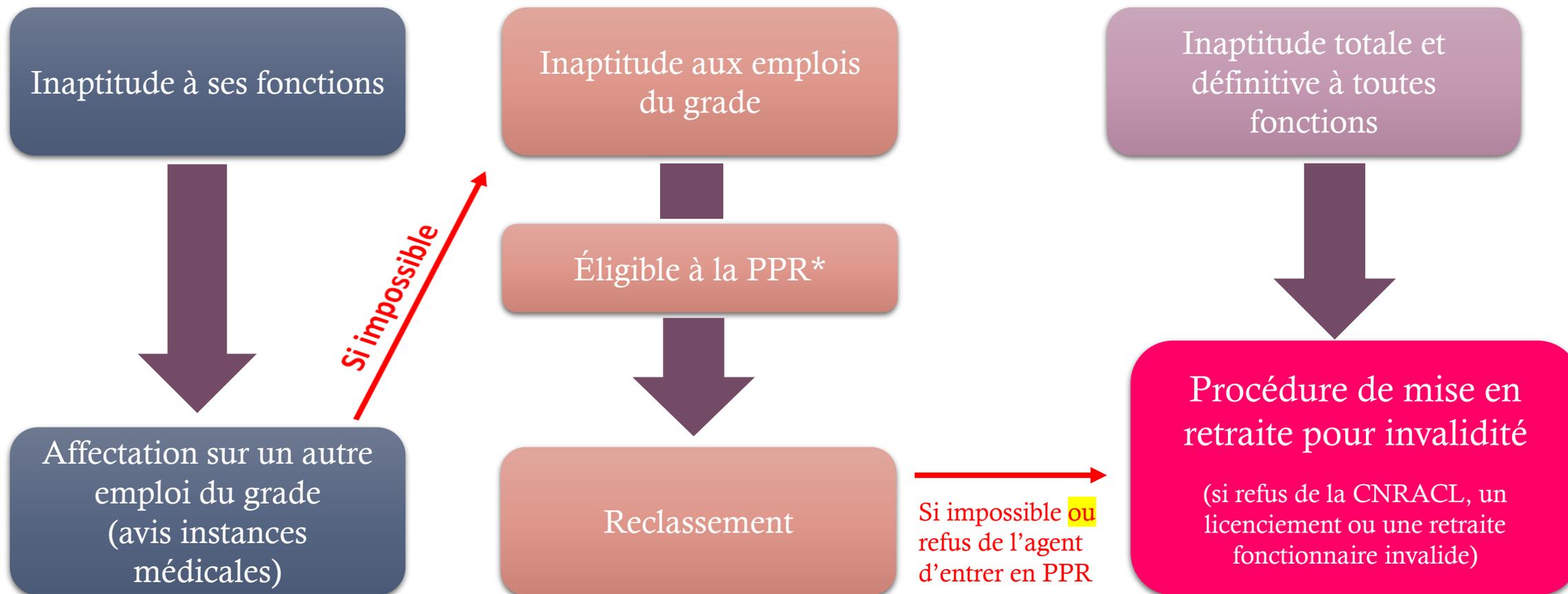
Il n'existe:

- ni condition de durée de services,*
- ni condition d'âge minimum,*
- ni condition de taux minimal d'invalidité.*

L'INVALIDITÉ

- être **titulaire affilié à la CNRACL,**
 - être positionné en **congé pour raison de santé,**
 - avoir une inaptitude définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions et toutes autres fonctions,
- OU**
- avoir une inaptitude définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions et ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé,
 - que la pathologie ayant entraîné l'**incapacité définitive et absolue ait été contractée ou aggravée au cours d'une période durant laquelle l'agent acquérait des droits à la retraite CNRACL,**
 - que l'inaptitude soit reconnue par le **Conseil Médical.**
-

LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'INAPTITUDE



* Période préparatoire au reclassement

ZOOM SUR LA MALADIE FONCTIONNAIRE CNRACL (SUPÉRIEUR À 28H)

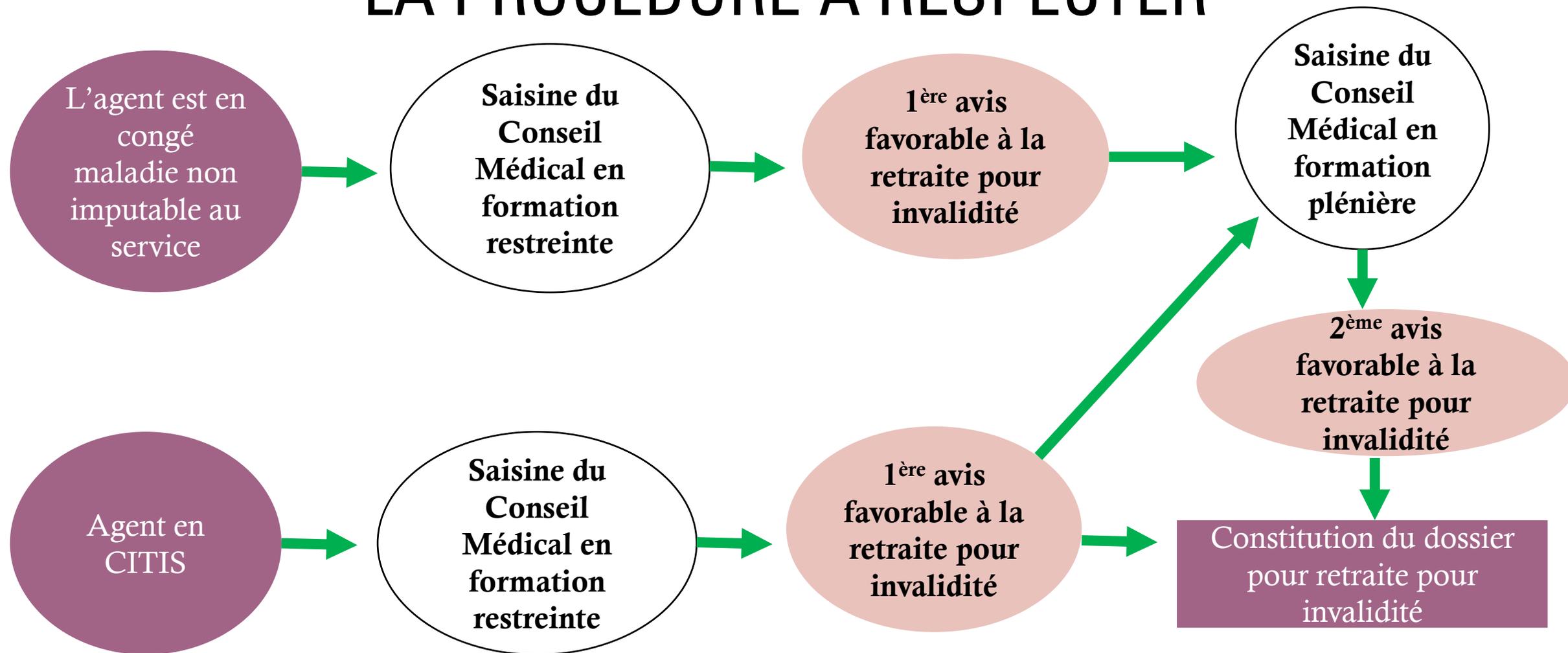
➤ La maladie non imputable au service compte 3 types de congés maladies à retenir :

1. congé maladie ordinaire (CMO), 1 an ;
2. congé de longue maladie (CLM), 3 ans ;
3. congé de maladie de longue durée (CLD), 5 ans ;

Lorsque les droits à congés maladies sont épuisés, l'agent est placé en disponibilité d'office avec maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis de la CNRACL. **Cette période ne compte pas pour la retraite.**

➤ La maladie imputable au service est un congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) jusqu'à la consolidation.

LA PROCÉDURE À RESPECTER



ZOOM SUR LE CHÔMAGE

Retraite pour invalidité **d'office**

(après épuisement des droits à congés maladies
statutaires)

La collectivité se substitue à France Travail en versant du chômage à l'ancien agent à condition **qu'aucun courrier de demande de retraite pour invalidité n'ait été adressé en amont par l'agent à sa collectivité.**

Retraite pour invalidité **sur demande**

La collectivité n'a rien à verser, s'il est établi que l'agent a bien demandé, par la production d'un courrier à l'attention de son employeur, sa mise à la retraite pour invalidité.

L'arrêté à prendre en conséquence devra être adapté (modèle disponible dans notre application AGIRHE).
Le centre de gestion peut calculer l'indemnité.

LE MAINTIEN EN
ACTIVITÉ AU-
DELÀ DE LA
LIMITE D'ÂGE



LE MAINTIEN EN ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

Rappel : à la limite d'âge, l'agent public est radié des cadres au lendemain de son anniversaire.

Article L556-11 du CGFP : « Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans.

Catégorie sédentaire



67 ans

Catégorie active



62 ans

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE REPORT DE LIMITE D'ÂGE

Ordre de priorité	Dispositifs de maintien en activité	Modalités Pour plus d'informations : https://www.juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/poursuite-de-lactivite-au-dela-de-la-limite-dage Articles L556-1 à 556-13 du code général de la fonction publique		Durée	Agents concernés
1	Recul de la limite d'âge à titre personnel (de droit)	Parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50 ^{ème} anniversaire	Être en activité et apte physiquement	1 an	Fonctionnaire
		Parent ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des prestations familiales ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé le jour de la limite d'âge (non cumulable)	Sans condition d'aptitude Handicap = taux soumis sous conditions Prestations familiales = sous conditions d'âge	1 an/enfant max. 3 ans	Contractuel
		Parent ayant eu à sa charge un ou plusieurs enfants « morts pour la France »	Sans condition d'aptitude	1 an/enfant	Fonctionnaire
2	Prolongation d'activité pour carrière incomplète (sur autorisation)	<p>Accordée aux catégories sédentaire et active. Accordée après le recul de la limite d'âge à titre personnel. Si la durée des services et bonifications admis en liquidation est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 %). Sous réserve de l'intérêt du service et d'être apte physiquement (certificat médical d'un médecin agréé). Le refus d'autorisation doit être motivé par l'autorité territoriale notamment en fonction de la manière de servir du fonctionnaire (CAA Paris 17 mars 2009 n°08PA01070) ou de son état de santé (CAA Versailles, 13 mai 2015 n°13VE03608).</p>		10 trimestres maximums (2 ans et 6 mois)	Fonctionnaire Contractuel
3	Prolongation d'activité pour limite d'âge inférieure à 67 ans (sur autorisation)	<p>Le dispositif est précisé par une circulaire du 25 février 2010.</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir atteint la limite d'âge applicable à son cas personnel (limite d'âge propre à l'emploi qu'il occupe en catégorie active) avoir épuisé toutes les autres possibilités « de report » dont il dispose (reculs de limite d'âge, prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète), être apte physiquement. <p>Un certificat médical d'un médecin agréé appréciant, en fonction du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé doit accompagner la demande à son employeur qui en accuse réception. Le demandeur et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le conseil médical. La décision de l'employeur doit intervenir au plus tard 3 mois avant la limite d'âge (c'est-à-dire dans le délai de trois mois suivant la demande du fonctionnaire). Durant la prolongation, le fonctionnaire maintenu en activité ne pourra plus bénéficier d'un CLM, d'un CLD ou d'un temps partiel pour raison thérapeutique, ni être reclassé pour inaptitude physique. Si son état de santé correspond à l'une de ces situations, il doit être placé à la retraite.</p>		Jusqu'à 67 ans	Fonctionnaire de catégorie active
Pas concerné	Maintien en activité jusqu'à 70 ans (sur autorisation)	<p>Attribué sans ordre de priorité, il est demandé soit sans tenir compte des prolongations citées ci-dessus soit cumulé avec les prolongations citées ci-dessus. Le maintien en activité est octroyé sur autorisation et sans radiation des cadres préalable. Le refus d'autorisation doit être motivé. Il est attribué jusqu'à une date que vous avez définie dans la limite des 70 ans. Vous pouvez partir à tout moment en tenant compte du délai pour établir votre dossier de liquidation dans tous les régimes de retraite, soit 6 mois avant la date souhaitée de départ.</p>		Jusqu'à 70 ans	Fonctionnaire de catégorie sédentaire uniquement Contractuel

LA DEMANDE

Pour que les périodes d'activité au-delà de la limite d'âge puissent être prises en compte dans le calcul de la pension CNRACL, celle-ci doivent être accordées de façon régulière :

la demande de l'agent et l'arrêté l'autorisant à prolonger son activité doivent être réalisés, avant la limite d'âge.

L'arrêté doit couvrir toute la période réglementaire car il ne sera pas possible de demander la prolongation d'activité pour le même motif. (jugement du TA de Lille du 09/07/2021)

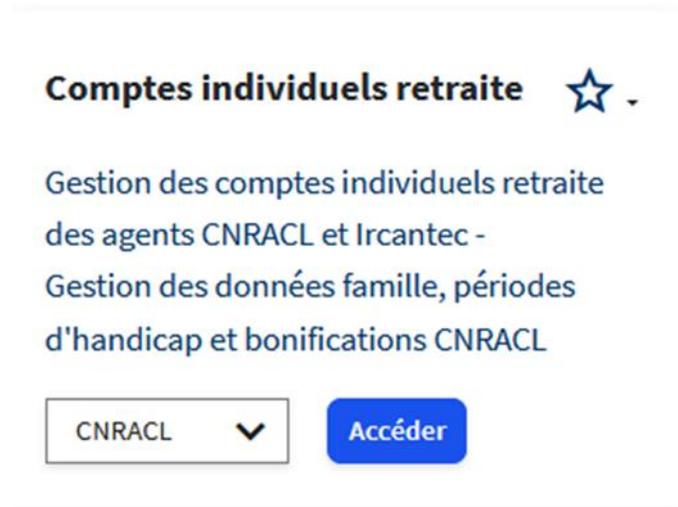
**LA MISE À JOUR
DU COMPTE
INDIVIDUEL
RETRAITE**



LA MISE À JOUR DU COMPTE INDIVIDUEL RETRAITE (CIR)

Thématique Carrière - **Comptes individuels retraite**

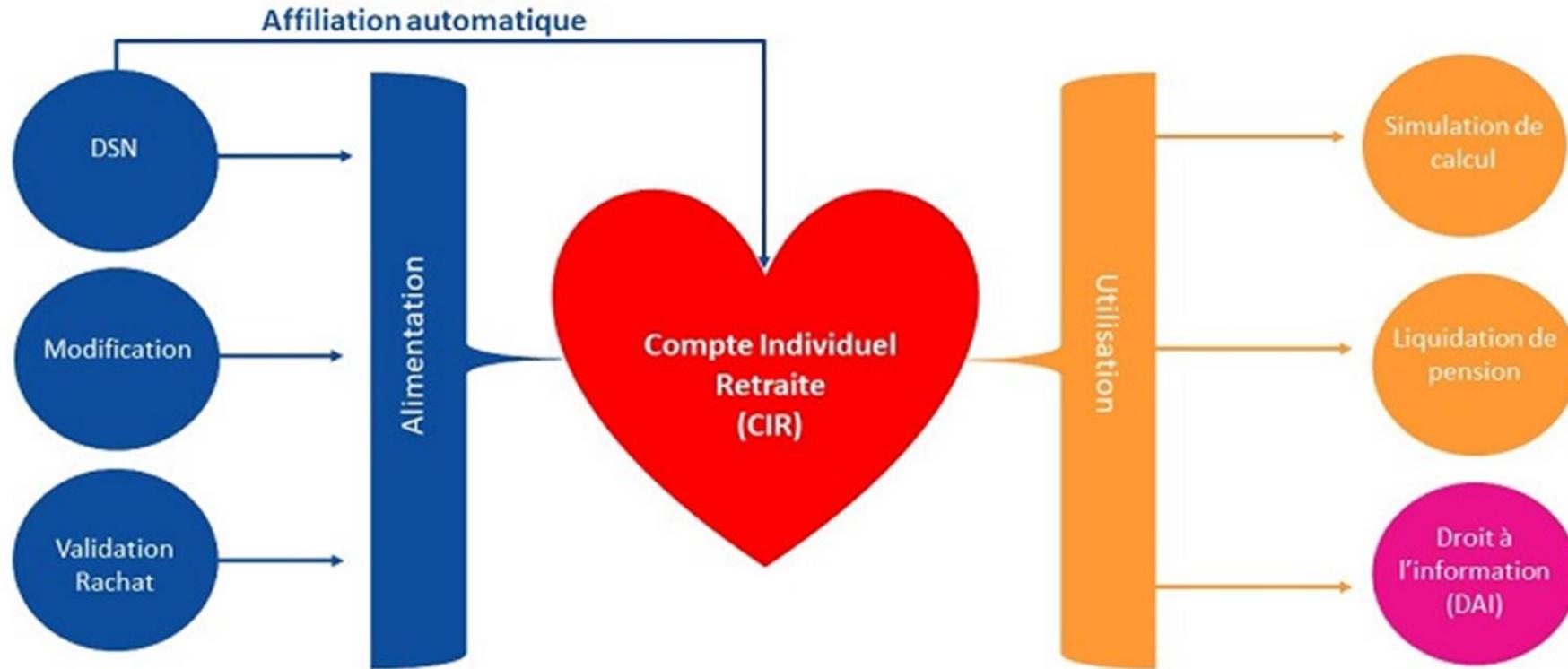
Ce service vous offre deux fonctionnalités :



The screenshot shows a web interface for 'Comptes individuels retraite'. At the top, the title 'Comptes individuels retraite' is followed by a star icon and a minus sign. Below this, there are two lines of descriptive text: 'Gestion des comptes individuels retraite des agents CNRACL et Ircantec -' and 'Gestion des données famille, périodes d'handicap et bonifications CNRACL'. At the bottom, there is a dropdown menu with 'CNRACL' selected and a blue 'Accéder' button.

- Permet de mettre à jour le compte retraite de vos agents et enregistrer les modifications carrière, situation familiale, etc...
- Permet de rechercher les anomalies.

COMMENT EST ALIMENTÉ UN CIR



Rechercher l'agent en indiquant le nom de naissance et le prénom suffit.

<

CIR et compléments
CNRACL

< Carrière

Rechercher un assuré

Rechercher par anomalies

Rechercher un agent

Rechercher un agent

NIR	Nom de famille	Prénom	Numéro de contrat
<input type="text" value="Ex : 172024512313393"/>	<input type="text" value="Ex : DUPONT"/> <i>Nom de famille exact</i>	<input type="text" value="Ex : Jean"/> <i>Prénom exact</i>	<input type="text" value="Ex : 1BJ71HBV"/>

MODIFIER UNE PÉRIODE

Carrière ~~Modification via DSN~~ Synthèse

Début: Fin: Nature: Filtrer sur périodes en anomalie

! Vous devez sélectionner une ligne

1 periode sélectionné N° Page: < Page 1 sur 2 >

Début	Fin	Nature	Emp. Origine	Position	Taux act.	Modalité	N° Dossier
01/09/2024	30/09/2024	Services CNR	CDG FPT D ILLE ET VILAINE	Activité	80.00 %	Temps partiel de droit (TC)	104181208

Mettre à jour un compte individuel retraite – **Onglet carrière** Modifier/Corriger.

Dans l'onglet « **carrière** » sélectionner la ligne à modifier et cliquer sur l'icône « **Modifier la ligne sélectionnée** »

L'onglet « Modification via DSN », il n'y a rien à faire.

L'onglet « **Synthèse** », vous permet d'avoir une meilleur vue d'ensemble sur la carrière.

CRÉER UNE LIGNE

 Vous devez sélectionner une ligne ✕

 1 periode sélectionné     N° Page: < Page 1 sur 2 > 

Début ▾	Fin ▲	Nature ▲	Emp. Origine ▲	Position ▲	Taux act. ▲	Modalité ▲	N° Dossier ▲
 01/09/2024	30/09/2024	Services CNR	CDG FPT D ILLE ET VILAINE	Activité	80.00 %	Temps partiel de droit (TC)	104181208

Le plus simple est de sélectionner une ligne puis de cliquer sur l'icône « **créer une ligne carrière à partir de celle sélectionnée** ».

Possibilité de créer une nouvelle ligne de carrière

 Vous devez sélectionner une ligne

Tout sélectionner    

LES PÉRIODES QUI DOIVENT ÊTRE RENSEIGNER DANS LE CIR

TYPE D'ÉVÈNEMENT

Attribution, modification et suppression de la NBI

Modification de la durée hebdomadaire

Temps partiel sur autorisation ou de droit

Réintégration à temps complet, détachement, disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, congés maladies, absence de service fait,...

Recrutement par voie de mutation

Congés maladies (CMO, CLM, CLD et CITIS maladie imputable)

Changement de catégorie (sédentaire ou active)

Disponibilités

Congé parental

Congé de présence parentale

Absence de service fait

Exclusion temporaire d'activité

LES PÉRIODES D'INTERRUPTION OU DE RÉDUCTION D'ACTIVITÉ POUR ÉLEVER UN ENFANT NÉ OU ADOPTÉ À PARTIR DU 01/01/2004

La prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Les périodes susceptibles d'être prises en compte dans la pension sont les suivantes :

Le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans : quotité de temps de travail autorisées : 50%, 60% , 70% et 80%.

Le temps partiel de droit pour donner soins à un enfant de moins de 20 ans.

Le congé parental jusqu'au 3 ans de l'enfant (en cas de naissances multiples l'attribution s'effectue pour l'ensemble des enfants).

Le congé de présence parentale.

La disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou de 12 ans, à compter du 8 mai 2020 (les deux parents peuvent en bénéficier).

LA DEMANDE DE RETRAITE



LES DÉLAIS POUR LA RETRAITE

Toute demande de retraite CNRACL doit être adressée à l'employeur au moins 6 mois avant la date souhaitée de départ :

- c'est l'agent qui demande sa retraite,
- c'est l'employeur qui constitue le dossier : il demande à l'agent certaines pièces justificatives (livret de famille, à défaut actes de naissance, jugement de divorce si 3 enfants, RIB...),

Le dossier afférent à une demande d'attribution de pension doit parvenir au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire.

Article 59 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales



La demande de retraite en ligne doit se faire **impérativement au plus tard 6 mois** avant la date souhaitée du départ sinon la demande sera refusée par la CNRACL.

TOUJOURS informer l'employeur !

LA DATE DE RADIATION ET D'EFFET DE LA PENSION

La pension CNRACL est due à compter **du premier jour du mois suivant** la cessation d'activité.

- en cas de pension de réversion, celle-ci est due à compter du lendemain du décès,
- en cas de pension CNRACL versée pour limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation d'activité,

La mise en paiement de la pension s'effectue mensuellement et à terme échu, à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité.

Depuis janvier 2024 : la date de radiation pour une pension d'invalidité se situe au plus tôt au jour de l'émission de l'avis favorable ou au 1^{er} jour qui suit. Cet avis a une incidence sur le paiement de la pension qui prendra effet à la fin du mois au cours duquel a eu lieu la radiation. Les délais d'instruction d'une pension d'invalidité par la CNRACL sont de 6 mois environ.

LA DEMANDE EN LIGNE SUR VOTRE ESPACE PERSONNEL



Politiques sociales .

ma retraite publique
MAREP

Votre demande doit intervenir entre 9 mois au plus tôt et 6 mois avant la date de départ souhaitée. Une fois effectuée, elle sera transmise à tous vos régimes de retraite.

Un courriel d'Info-retraite.fr précisant la liste des régimes qui ont reçu votre demande vous sera adressé.

Important : vous devez informer votre employeur que vous avez effectué votre demande de retraite en ligne.

Votre dossier de demande de retraite lui est transmis automatiquement. Il appartient ensuite à votre employeur de transmettre à la CNRACL votre demande de retraite dûment complétée, accompagnée des pièces justificatives complémentaires.

Si vous n'avez pas effectué votre demande de retraite en ligne dans le délai réglementaire de 6 mois avant votre départ, vous recevrez un courriel de la CNRACL vous indiquant que votre demande a été rejetée. **Vous devrez alors vous rapprocher de votre employeur afin qu'il traite votre demande de retraite.**

LA DEMANDE DIRECTEMENT AUPRÈS DE VOTRE EMPLOYEUR

Vous devez remettre votre demande de retraite à votre dernier employeur au plus tard 6 mois avant la date de départ souhaitée.

Important : vous devez informer votre employeur par écrit de votre souhait de partir à la retraite.

Pour vous aider dans cette démarche, la CNRACL met à votre disposition un modèle de lettre de demande de départ à la retraite. Il vous suffit de le compléter, de le signer et de le remettre à votre employeur.

Votre employeur transmettra directement à la CNRACL votre demande de retraite dûment complétée, accompagnée des pièces justificatives.

LE CUMUL EMPLOI - RETRAITE

Le cumul libre

Le cumul plafonné

LE CUMUL LIBRE

Les conditions :

- Soit avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, percevoir toutes ses pensions et bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote),
- Soit avoir atteint la limite d'âge de 67 ans et percevoir toutes ses pensions,
- Soit percevoir une pension d'invalidité CNRACL,
- Soit exercer une activité en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales,...) d'artiste interprète, œuvre de l'esprit, ...

Une seconde pension peut être liquidée auprès du régime général.

LE CUMUL LIBRE

Vous pensez pouvoir bénéficier du cumul libre ?

Le pensionné doit obligatoirement en faire la demande auprès de la CNRACL.

Pour cela, il doit télécharger, compléter et renvoyer la déclaration sur l'honneur disponible sur le site de la CNRACL.

Il recevra un courrier l'informant de l'accord ou du rejet de cumul libre.



CUMUL LIBRE
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Article L 84 du code des pensions civiles et militaires

Je soussigné(e)
souhaite cumuler ma pension de retraite Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) n° avec l'emploi rémunéré exercé auprès de (nom et coordonnées de l'établissement)

depuis le (date de la poursuite ou de la reprise d'activité).....

Je confirme avoir versé des cotisations auprès des régimes de base et complémentaires suivants et je déclare avoir obtenu la liquidation des pensions de ces régimes aux dates ci-après mentionnées :

Nom du régime	Pension liquidée (rayer la mention inutile)	Date de liquidation
CNRACL	OUI / NON
RAFP	OUI / NON
CNAV/CARSAT	OUI / NON
IRCANTEC	OUI / NON
AGIRC/ARRCO	OUI / NON

Caisse nationale de retraites
des agents des collectivités locales
Place des Clères - TSA 20006 - 33044 Bordeaux Cedex

Une gestion 

LE CUMUL PLAFONNÉ

Les ressources du nouvel emploi ne doivent pas dépasser un certain plafond, sinon la pension sera réduite du montant de ce dépassement.

Si les revenus d'activité sont supérieurs au 1/3 du montant brut de la pension, la pension peut être écrêtée.

Modalités de calcul de l'écrêtement :

Ecrêtement = (revenu d'activité - 1/3 du montant de la pension) -
abattement égal à 1/2 Indice Majoré (IM) 227

Utiliser le simulateur disponible sur le site de la CNRACL pour vérifier le plafond à ne pas dépasser.

Ce simulateur vous permet de mesurer l'impact de vos revenus d'activité sur le paiement de votre pension de retraite, si vous exercez ou souhaitez exercer une activité rémunérée. Il vous fournira une estimation du montant de revenus d'activité maximal que vous pouvez cumuler avec votre pension de retraite.



Comment utiliser le simulateur ?

- Munissez-vous de votre dernier bulletin de pension (ou d'une estimation du montant de votre retraite) disponible dans votre espace [Ma retraite publique](#) et saisissez les montants dans les cases correspondantes,
- Cliquez sur le bouton « Je lance la simulation » pour consultez le plafond de revenus possible. Ce montant correspond au plafond de revenus d'activité cumulables avec votre pension de retraite. En cas de dépassement, l'excédent devra être remboursé à la CNRACL, dans la limite du montant annuel de la pension.

Attention / Important : les pensions d'invalidité ne sont pas concernées par [les règles cumul emploi-retraite plafonné](#).

Vos informations :

Pension principale (montant brut mensuel)

Majoration enfant

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Rente d'invalidité (RI)

Supplément de pension des aides soignants (SPAS)

Complément de traitement indiciaire (CTI)

JE LANCE LA SIMULATION

LE CUMUL PLAFONNÉ

Si vous dépassez le plafond et constatez un excédent de rémunération du montant de votre pension annuelle, vous pouvez demander l'arrêt à titre préventif du versement de votre pension, ou au contraire la reprise du versement de votre pension à la suite de la cessation de votre activité dans le cadre du cumul emploi-retraite.

Adressez votre demande depuis votre espace personnel sur Ma retraite publique ou par courrier, sur papier libre, à l'adresse :

Caisse des Dépôts
Gestion des pensions
6, place des Citernes
TSA 20006
33044 Bordeaux Cedex

LE DÉLAI DE CARENCE

- **Au régime spécial des fonctionnaires CNRACL :**

A ce jour, le délai de carence est d'un jour. Il serait prévu que ce délai soit ramené à six mois de carence ; nous sommes dans l'attente de l'analyse du pôle expertise de la CNRACL.

- **Au régime général (CARSAT) :**

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle immédiatement chez un nouvel employeur.

En revanche, vous devez attendre **six mois** à compter de la date de départ de votre retraite pour reprendre une activité chez votre dernier employeur. Avant ce délai, le paiement de votre retraite sera suspendu.

Le paiement de votre retraite reprend quand vous cessez votre activité ou au plus tard le 7ème mois suivant la date de départ de votre retraite.

La période de carence n'ouvre pas de nouveau droit à pension.

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ RETRAITE (APR)

Le Centre de Gestion propose un rendez-vous d'Accompagnement Personnalisé Retraite aux agents **CNRACL** à moins de 5 ans de la retraite.

Pour obtenir un rendez-vous avec notre gestionnaire des retraites du CDG, Emilie POINCELET, téléchargez le formulaire de demande sur notre site et transmettez-le par courrier ou par mail :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes
1 boulevard Louis Aragon
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
retraite.cs@cdg08.fr
03 24 33 88 00



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**